

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier nº PR-2020-016

Smiths Detection Montreal Inc.

Décision prise le vendredi 31 juillet 2020

Décision rendue le mercredi 5 août 2020

Motifs rendus le vendredi 14 août 2020



EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

SMITHS DETECTION MONTREAL INC.

CONTRE

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart Randolph W. Heggart Membre présidant

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

- [2] La présente plainte a été déposée par Smiths Detection Montreal Inc. (Smiths) le mardi 28 juillet 2020 et concerne une demande d'offres à commande (DOC) (invitation n° E60PV-20WTMD/A) lancée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour de l'équipement de contrôle de sûreté.
- [3] Smiths soulève deux motifs de plainte, alléguant que :
 - i. l'exigence obligatoire 3.2.10 était déraisonnable en ce qu'elle n'était pas nécessaire du point de vue technique, n'était pas une norme de l'industrie et était fondée sur une description qui ne s'appliquait qu'à un seul fournisseur (le premier motif de plainte);
 - ii. le soumissionnaire retenu se livrait à des tactiques de prix d'éviction et à d'autres pratiques commerciales déloyales (le deuxième motif de plainte).
- [4] À titre de mesure corrective, Smiths demande qu'un nouvel appel d'offres soit lancé.

CONTEXTE

- [5] TPSGC a publié la DOC le 13 décembre 2019. La DOC mettait en place deux offres à commande principales et nationales, soit le Groupe 1 comprenant des appareils de radioscopie de colis convoyeur et le Groupe 2 comprenant des portiques de détection de métaux³.
- [6] Au cours de la période de soumission, Smiths a posé plusieurs questions à TPSGC dont deux questions à l'égard de l'exigence obligatoire 3.2.10. TPSGC a répondu en publiant la modification 001 Question et réponse n° 2, et la modification 006 Question et réponse n° 55.
- [7] Trois questions supplémentaires au sujet de l'exigence obligatoire 3.2.10 ont été posées et résolues au cours de la période de soumission, entraînant la révision du libellé de l'exigence et la publication de la modification 013. Les cinq questions et réponses à l'égard de cette exigence figurent à l'annexe 1 des présents motifs.
- [8] La période de soumission a pris fin le 3 avril 2020, suivant la publication de 14 modifications au total.

³ Seul le Groupe 1 est visé par la présente plainte.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

² DORS/93-602 [*Règlement*].

³ G 11 G 1 + ' (1

- [9] Le 15 juillet 2020, TPSGC a adjugé le contrat visant le Groupe 1 à Nuctech Company Ltd. et le contrat visant le Groupe 2 à Rapiscan Systems, Inc. Les avis d'adjudication ont été publiés en ligne le 16 juillet 2020.
- [10] Le 28 juillet 2020, Smiths a déposé la présente plainte, qui visait seulement l'appel d'offres et le contrat pour le Groupe 1.

ANALYSE

- [11] Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, après avoir reçu une plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit déterminer si les quatre conditions suivantes sont satisfaites avant d'entamer une enquête :
 - (i) la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du *Règlement*⁴;
 - (ii) le plaignant est un fournisseur potentiel⁵;
 - (iii) la plainte porte sur un contrat spécifique⁶;
 - (iv) les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents⁷.
- [12] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Tribunal conclut que le premier motif de plainte n'a pas été déposé dans les délais prescrits à l'article 6 du *Règlement*. Le Tribunal conclut aussi que le deuxième motif de plainte n'indique pas dans une mesure raisonnable que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents.

Le premier motif de plainte est tardif

[13] Le premier motif de plainte soulevé par Smiths est à l'égard de l'exigence obligatoire 3.2.10, dont la version modifiée est la suivante :

Les génératrices de rayons X doivent présenter le rendement suivant afin de faciliter les différents modes de balayage :

- **3.2.10** Stabilisation de la génératrice provoquée par le logiciel si l'appareil n'a pas été utilisé pendant au moins six (6) mois⁸.
- [14] Smiths fait valoir que l'exigence était déraisonnable, parce qu'elle n'était pas nécessaire du point de vue technique. Selon elle, l'exigence vise une tâche qui serait normalement accomplie par un technicien au moment de l'installation et de la réparation et qui serait nécessaire seulement lorsque la machine à rayons X est inactive. La probabilité que cela se produise est de 0,0058 pour cent. Smiths fait également valoir que l'exigence n'était pas une norme de l'industrie, et

⁴ Paragraphe 6(1) du *Règlement*.

⁵ Alinéa 7(1)a) du *Règlement*.

⁶ Alinéa 7(1)b) du *Règlement*.

⁷ Alinéa 7(1)c) du *Règlement*.

La version définitive de cette exigence obligatoire figure à la modification 013. L'exigence originale était la suivante : « Stabilisation de la génératrice provoquée par le logiciel avec démarrage progressif automatique, sans avoir à ouvrir le module ou à passer par le panneau d'accès, si l'appareil n'a pas été utilisé pendant au moins six (6) mois » [nos italiques].

elle renvoie à une description précise (« stabilisation de la génératrice provoquée par le logiciel avec démarrage progressif automatique » [traduction]), utilisée par un seul fournisseur, soit Voti.

- [15] Aux termes de l'article 6 du *Règlement*, un fournisseur potentiel doit présenter une opposition à l'institution fédérale concernée ou déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte¹⁰.
- Lorsqu'un motif de plainte porte sur les modalités d'un appel d'offres, le Tribunal a déjà jugé que la date à laquelle le soumissionnaire a obtenu copie des documents liés à l'appel d'offres est celle à laquelle le soumissionnaire a découvert les faits à l'origine de la plainte¹¹. En l'absence de preuve contraire, les soumissionnaires sont généralement présumés avoir reçu copie de l'appel d'offres à la date de sa publication. Rien ne justifie en l'espèce que l'on s'écarte de ce raisonnement. Le Tribunal est donc d'avis que Smiths a découvert les faits à l'origine du premier motif de plainte le 13 décembre 2019.
- [17] Smiths a exprimé pour la première fois des préoccupations concernant l'exigence obligatoire 3.2.10 lorsqu'elle a posé une question à TPSGC le 19 décembre 2019, soit quatre jours ouvrables après la publication de l'appel d'offres. TPSGC a répondu à la question posée dans la modification 001, publiée le 3 janvier 2020. Smiths a posé une deuxième question le 31 janvier 2020, à laquelle TPSGC a répondu dans la modification 006, publiée le 10 février 2020. Dans sa deuxième réponse, TPSGC a précisé que « [1]'exigence demeure inchangée ».
- [18] Lorsqu'un soumissionnaire pose une question au sujet des modalités de l'appel d'offres lors de la procédure d'un marché public et qu'on n'y a pas répondu par voie de modification, le Tribunal a déjà affirmé que le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance du refus de réparation à la date de clôture de la période de soumission¹². À cette date, les soumissionnaires devraient clairement comprendre qu'il n'y aura pas d'autres changements à la DOC¹³.
- [19] En l'espèce, TPSGC a répondu, dans les modifications à la DOC, aux questions posées par Smiths. Ainsi, Smiths a peut-être reçu une réponse définitive dans la modification 006, publiée le 10 février 2020, qui précisait que l'exigence ne serait pas modifiée. Cela peut raisonnablement être considéré comme la date à laquelle Smiths a pris connaissance du refus de réparation pour l'application du paragraphe 6(2) du *Règlement*. Le cas échéant, Smiths aurait été tenu de déposer le premier motif de plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant cette date, c.-à-d. au plus tard le 24 février 2020.
- [20] Quoi qu'il en soit, le Tribunal fait aussi remarquer que TPSGC a continué de recevoir des questions au sujet de l'exigence obligatoire 3.2.10, et d'y répondre, jusqu'à la publication de la modification 013, où l'exigence en question a été modifiée. Si le Tribunal accordait le bénéfice du doute à Smiths et qu'il considérait qu'elle a pris connaissance du refus de réparation à la date de clôture de la période de soumission, c.-à-d. le 3 avril 2020, Smiths aurait été tenue de déposer le

Sur ce point, le Tribunal constate que TPSGC a supprimé la phrase « avec démarrage progressif automatique » dans sa modification 013.

Paragraphes 6(1) et (2) du *Règlement*.

Voir Storeimage c. Musée canadien de la Nature (18 janvier 2013), PR-2012-015 (TCCE) au par. 23; Temprano and Young Architects Inc. (26 février 2019), PR-2018-036 (TCCE) au par. 23.

Boiler Inspection Company of Canada (25 octobre 2005), PR-2005-030 (TCCE) au par. 3.

¹³ *Ibid.*

premier motif de plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant cette date, c.-à-d. au plus tard le 20 avril 2020.

[21] Smiths n'a déposé sa plainte que le 28 juillet 2020. Même si le Tribunal adoptait la position la plus favorable à Smiths et considérait qu'elle n'a découvert les faits à l'origine de la plainte qu'à la date de clôture de la période de soumission, Smiths n'a tout de même pas déposé le premier motif de plainte dans le délai prescrit par l'article 6 du *Règlement*. Ainsi, le premier motif de plainte n'a pas été déposé à temps et le Tribunal ne peut pas enquêter sur celui-ci.

Le deuxième motif de plainte ne soulève aucune indication raisonnable de violation

- [22] Smiths fait également valoir que le soumissionnaire retenu pour le Groupe 1, Nuctech, s'est livré à des tactiques de prix d'éviction et à des pratiques commerciales déloyales. À l'appui de sa position, Smiths a simplement affirmé que la valeur du contrat adjugé à Nuctech était trop peu élevée par rapport à sa propre soumission financière.
- [23] Le Tribunal est convaincu que le deuxième motif de plainte a été déposé dans le délai prescrit. Smiths aurait découvert les faits à l'origine de ce motif de plainte lorsque TPSGC a annoncé l'attribution de l'offre à commandes à Nuctech, soit le 15 juillet 2020. Smiths a déposé le deuxième motif de plainte le 28 juillet 2020, soit dans les 10 jours ouvrables suivant le 15 juillet 2020.
- [24] Cependant, Smiths n'a présenté aucune preuve ni explication supplémentaire à l'appui de sa prétention. Une soumission financière moins élevée même si elle est considérablement moins élevée ne signifie pas en soi que l'entité contractante n'a pas respecté les exigences des accords commerciaux.
- [25] Pour cette raison, le Tribunal conclut que le deuxième motif de plainte ne satisfait pas au critère de l'indication raisonnable pour l'ouverture d'une enquête. Bien que le critère énoncé à l'alinéa 7(1)c) du *Règlement* ne soit pas particulièrement exigeant, la partie qui conteste la procédure d'un marché public doit fournir certains éléments de preuve à l'appui de sa prétention¹⁴. De simples allégations ne suffisent pas pour établir une indication raisonnable de violation des accords commerciaux¹⁵.

DÉCISION

[26] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart Randolph W. Heggart Membre présidant

¹⁴ *K-Lor Contractors Services Ltd.* (23 novembre 2000), PR-2000-023 (TCCE).

Talmack Industries Inc. (20 novembre 2018), PR-2018-040 (TCCE) au par. 13. Voir aussi Manitex Liftking ULC (19 mars 2013), PR-2012-049 (TCCE) au par. 22; Vesseys Seeds Limited, faisant affaires sous le nom de Club Car Atlantic (10 février 2010), PR-2009-079 (TCCE) au par. 9; Flag Connection Inc. (25 janvier 2013), PR-2012-040 (TCCE); Tyco Electronics Canada ULC (4 avril 2014), PR-2013-048 (TCCE) au par. 12.

ANNEXE 1

Modification 001 – publiée le 3 février 2020 :

Q2	(3.2.10) Stabilisation de la génératrice provoquée par le logiciel avec démarrage progressif
	automatique, sans avoir à ouvrir le module ou à passer par le panneau d'accès, si l'appareil n'a pas été
	utilisé pendant au moins six (6) mois. La fonction automatique est-elle obligatoire ou « souhaitable »?
	Si nous fournissons des instructions simples permettant à un opérateur ou à un superviseur d'effectuer
	cette tâche sans annuler la garantie, est-ce acceptable. De plus, selon le paragraphe 7.7.2, l'offrant doit
	fournir une procédure de régénération au moment de l'installation. Ce paragraphe laisse supposer
	qu'on peut fournir une procédure non automatique.

R2 La fonction automatique est obligatoire pour que la tâche soit effectuée automatiquement et non par un opérateur ou un superviseur.

Modification 006 – publiée le 10 février 2020 :

3.2.10 Stabilisation de la génératrice provoquée par le logiciel avec démarrage progressif automatique, sans avoir à ouvrir le module ou à passer par le panneau d'accès, si l'appareil n'a pas été utilisé pendant au moins six (6) mois. En général, ces modules sont expédiés à l'entrepôt, puis à la mission. Une fois ces modules expédiés, le processus d'installation comprend la stabilisation de la génératrice. Puisque tel est le cas, pourquoi une stabilisation automatique serait-elle nécessaire pour respecter la spécification?

R55 Dans certains cas, Affaires mondiales pourrait envoyer la machine à rayons X de son entrepôt à une mission canadienne et demander au personnel d'Affaires mondiales de l'installer. En pareils cas, une stabilisation automatique est nécessaire. L'exigence demeure inchangée.

Modification 009 – publiée le 25 février 2020 :

Q68 Dans la modification 006, la réponse 55 indique que « Dans certains cas, Affaires mondiales pourrait envoyer la machine à rayons X de son entrepôt à une mission canadienne et demander au personnel d'Affaires mondiales de l'installer. En pareils cas, une stabilisation automatique est nécessaire. L'exigence demeure inchangée.

Nous demandons donc qu'on réévalue l'exigence « 3.2.10 Stabilisation de la génératrice provoquée par le logiciel avec démarrage progressif automatique, sans avoir à ouvrir le module ou à passer par le panneau d'accès, si l'appareil n'a pas été utilisé pendant au moins six (6) mois. » Pour ce faire, veuillez consulter les sections appropriées de la demande de soumissions ci-dessous avec nos commentaires.

GROUPE 1 – MACHINE À RAYONS X À CONVOYEUR POUR COLIS 1.0 PORTÉE 1.1 Objectif

Fournir un format de machine à rayons X, incluant la livraison, l'installation, la formation de l'opérateur, une garantie d'au moins 18 mois, incluant les mises à jour du logiciel, la programmation, tous les manuels nécessaires pour l'utilisation et l'entretien de la machine à rayons X (en anglais, en français ou dans un format bilingue), ainsi que tous les câbles, les cordons d'alimentation et les accessoires nécessaires pour que la machine à rayons X soit entièrement fonctionnelle en fonction des besoins dans les ambassades canadiennes et autres emplacements du gouvernement du Canada (GC) de par le monde.

1.2 Contexte

Affaires mondiales Canada a le mandat de mettre en place un Programme de remplacement

cyclique (PRC) pour répondre au besoin à long terme touchant l'utilisation, l'installation et l'entretien efficaces des machines à rayons X pour colis dans les ambassades canadiennes de par le monde. Il s'agit principalement d'une initiative basée sur le cycle de vie qui répond au besoin de remplacer et de moderniser les machines à rayons X qu'on utilise présentement partout sur la planète.

Conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux, l'installation des machines à rayons X est clairement incluse dans la Portée. Si l'on considère la réponse 55 ci-dessus, on ne trouve nulle part dans l'énoncé des travaux ou dans la demande de soumissions dans son ensemble la disposition prévoyant que le personnel d'Affaires mondiales soit formé à l'installation d'un système à rayons X. La plupart, sinon la totalité, des équipementiers exigent que l'installation du système à rayons X soit effectuée par un personnel dûment formé et qualifié afin de valider la garantie du système.

5.0 TÂCHES RÉALISÉES PAR L'ENTREPRENEUR

Le soumissionnaire doit effectuer les tâches suivantes pour chaque machine à rayons X qu'il livre :

- installation;
- programmation;
- essais;
- formation des opérateurs;
- entretien et service.

Notez que l'installation est clairement incluse dans les tâches effectuées par l'entrepreneur comme une activité « obligatoire ».

7.0 SOUTIEN APPORTÉ PAR AFFAIRES MONDIALES CANADA

7.7 AMC fera tout en son pouvoir pour s'assurer que la machine à rayons X expédiée à l'ambassade ne devra faire l'objet d'aucun processus de régénération.

7.7.1 Les délais dans la livraison générale à l'ambassade (impliquant l'expédition ou les douanes) peuvent retarder l'installation et faire en sorte que la machine à rayons X excède l'échéance de six (6) mois.

7.7.2 Dans un tel cas, le soumissionnaire devra effectuer la procédure de régénération requise au moment de l'installation.

Remarque : dans l'ensemble de la section 7.0, Affaires mondiales doit agir dans un effort de soutien et de coordination avec l'entrepreneur dans l'organisation des tâches décrites dans la section 5.0. Plus précisément, le paragraphe 7.7.2 stipule que le soumissionnaire doit fournir la régénération requise.

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 CALCUL DU PRIX DE L'OFFRE

L'installation des systèmes de rayons X est incluse (20 par région et par an) dans les tableaux 14-19 et le calcul ultérieur du prix de l'offre.

Compte tenu des points énumérés ci-dessus, la responsabilité de toute régénération du générateur de rayons X (si nécessaire) est clairement du ressort de l'entrepreneur. La manière de procéder ou le délai minimum requis (par exemple, inactif pendant 6 mois) ne doivent donc pas être précisés, car il appartient à l'entrepreneur d'effectuer ces tâches dans le cadre de la procédure d'installation. Nous demandons que cette exigence soit retirée.

R68 Veuillez noter que la section « Objectif » ci-dessus a été modifiée dans la modification 005 pour qu'on y supprime la référence à l'installation. L'installation fait toujours partie du champ d'application de l'exigence et fera partie de l'évaluation financière, mais elle constitue un poste distinct (c'est-à-dire qu'elle n'est pas comprise dans le prix de la machine). Le soumissionnaire ne

sera tenu de fournir l'installation que si un utilisateur commande ce poste lors d'une commande subséquente. Le Canada reconnaît que la majorité, sinon la totalité, des équipementiers exigent que l'installation soit effectuée par un personnel dûment formé et qualifié. Pourtant, il est obligatoire que le Canada ait la possibilité de procéder à sa propre installation, s'il le souhaite, et le soumissionnaire doit honorer la garantie si tel est le cas.

Modification 012 – publiée le 13 mars 2020 :

Q71 Nous croyons que la réponse fournie à la question 68 est incomplète. Les renseignements de référence intégrés à la question visaient à indiquer que l'installation de l'équipement incombe clairement à l'offrant, comme il est mentionné à plusieurs endroits dans la demande d'offre à commandes (et dans la question 68). L'installation peut comprendre la stabilisation de la génératrice, mais comme il est indiqué, cette tâche sera effectuée par l'offrant.

La manière dont la stabilisation de la génératrice est effectuée (s'il y a lieu) pendant l'installation ne devrait donc pas faire l'objet d'une exigence obligatoire, car cette tâche sera effectuée par l'offrant. Nous rappelons que ce point est mentionné et consigné en de nombreux endroits tout au long de la demande d'offre à commandes.

Nous demandons donc que l'exigence suivante soit supprimée :

3.2.10 Stabilisation de la génératrice provoquée par le logiciel avec démarrage progressif automatique, sans avoir à ouvrir le module ou à passer par le panneau d'accès, si l'appareil n'a pas été utilisé pendant au moins six (6) mois.

De plus, dans la modification 006, il est dit à la réponse A55 qu'« Affaires mondiales pourrait envoyer la machine à rayons X de son entrepôt [...] et demander au personnel d'Affaires mondiales de l'installer. La réponse 68, dans la modification 009, mentionne également qu'« il est obligatoire que le Canda ait la possibilité de procéder à sa propre installation, s'il le souhaite ».

Nous comprenons donc qu'il est possible que le personnel d'Affaires mondiales Canada (AMC) ait déjà la formation nécessaire pour installer les machines à rayons X utilisées à l'heure actuelle, et qu'il souhaite effectuer ses propres installations. Par conséquent, nous croyons que cette exigence ne devrait pas être prise en considération dans le cadre de la demande d'offres à commandes, car elle dépasse la portée de la demande et désavantage les offrants non titulaires.

- **R71** Le Canada doit bel et bien avoir le droit d'effectuer l'installation. Cela ne signifie pas que le Canada installera toutes les machines à rayons X, mais plutôt qu'il se réserve le droit de le faire dans certaines situations exceptionnelles.
 - Le contexte géopolitique, l'incertitude politique ou des urgences pourraient pousser l'offrant à refuser d'installer une machine dans une région donnée. Compte tenu de l'évolution constante de la situation à l'échelle mondiale, de telles conditions peuvent survenir sans préavis. Au moment de présenter son offre, l'offrant peut indiquer qu'il se rendra dans la région visée, mais il peut changer d'avis quelques mois plus tard. Pour tenir compte de cette possibilité, AMC doit être en mesure d'envoyer son propre personnel installer la machine à rayons X.
 - Le fait que le personnel ait déjà été formé pour installer un certain modèle de machine à rayons X ne sera pas un facteur d'évaluation des offres. Le personnel recevra une autre formation pour le modèle fourni par l'offrant sélectionné.
 - Le Canada n'a pas inclus cette formation dans l'appel d'offres, car celle-ci ne sera offerte qu'une seule fois, à un petit groupe d'employés. AMC attribuera plutôt un autre contrat pour cette formation.

La stabilisation provoquée par le logiciel est également nécessaire.

- Ces machines à rayons X seront utilisées dans des missions ou des ambassades canadiennes dont certaines se trouvent dans des pays où le contexte géopolitique, l'incertitude politique ou des urgences pourraient causer la fermeture de la mission ou de l'ambassade. Ainsi, il se peut que les machines à rayons X restent inutilisées et éteintes pendant de longues périodes.
- Lorsque ces missions ou ces ambassades reprennent du service, il est crucial d'assurer la sécurité du personnel, et les équipements de sécurité requis doivent rapidement redevenir fonctionnels. Attendre qu'un technicien se déplace pour effectuer la stabilisation n'est pas faisable d'un point de vue opérationnel, surtout si la cause de la fermeture de la mission ou de l'ambassade limite les déplacements dans la région.
- La stabilisation doit donc être provoquée par un logiciel, ce qui donnera à AMC la souplesse nécessaire pour que les machines à rayons X redeviennent rapidement opérationnelles après une longue période d'inactivité.

Modification 013 – publiée le 19 mars 2020 :

Q72 L'explication fournie à la réponse 71 nous a permis de comprendre pourquoi le personnel d'AMC doit être en mesure de procéder à la stabilisation de la génératrice.

D'après la réponse 71, « [l]e personnel [d'AMC] recevra une autre formation pour le modèle fourni par l'offrant sélectionné » et « AMC attribuera plutôt un autre contrat pour cette formation ».

Comme le personnel d'AMC doit être capable de procéder à la stabilisation de la génératrice, la formation appropriée pourra certainement lui être offerte sur demande dans le cadre d'un contrat distinct.

Afin d'assouplir l'exigence, nous demandons à ce que le paragraphe 3.2.10 soit modifié comme suit :

« 3.2.10 Stabilisation de la génératrice provoquée par le logiciel si l'appareil n'a pas été utilisé pendant au moins six (6) mois. »

R72 Le Canada est d'accord avec la modification suggérée. Veuillez consulter la section B, Modifications à la demande d'offres à commandes ci-dessous.

B. MODIFICATIONS À LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

- B1 Dans l'ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX, sous « Groupe 1 », supprimer entièrement le paragraphe 3.2.10 et le remplacer par ce qui suit :
 - « 3.2.10 Stabilisation de la génératrice provoquée par le logiciel si l'appareil n'a pas été utilisé pendant au moins six (6) mois. »
- B2 Dans la PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 DOCUMENT D'OFFRES TECHNIQUE, sous « Groupe 1 », supprimer entièrement le paragraphe 3.2.10 et le remplacer par ce qui suit :
 - « 3.2.10 Stabilisation de la génératrice provoquée par le logiciel si l'appareil n'a pas été utilisé pendant au moins six (6) mois. »